

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE « ETIENNE LACROIX »

16 novembre 2015

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe Etienne Lacroix et à l'ONG ADRHB

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 19 août 2015 par une organisation non gouvernementale américaine « *Americans for Democracy and Human Rights in Bahreïn* » d'une circonstance spécifique concernant l'exportation de produits de sécurité d'une société du groupe français ETIENNE LACROIX dans un pays du golfe persique.

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception puis il prépare un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, il examine la saisine et propose ses bons offices aux parties afin de les aider à solutionner leurs différends.

Le 7 septembre 2015, le PCN a accusé réception de cette saisine a constaté sa recevabilité formelle. Lors de sa réunion du 24 septembre 2015, il a finalisé l'évaluation initiale de la saisine et a décidé d'accepter la saisine. Il a proposé ses bons offices aux deux parties qui les ont acceptés. Le 5 novembre 2015, il a adopté un communiqué annonçant la recevabilité de la saisine qui a fait l'objet d'échanges avec les parties avant sa publication.

Le PCN entame maintenant l'examen de la circonstance spécifique. Il s'efforcera de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine (cf. art. 31).

2. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique Etienne Lacroix

La saisine est portée par une ONG américaine, « *Americans for Democracy and Human Rights in Bahreïn* », qui défend la démocratie et les droits de l'homme dans plusieurs pays du Golfe persique, notamment à Bahreïn, dans les enceintes internationales, aux Etats-Unis et dans les pays du Golfe.

La saisine évoque des faits s'étant déroulés entre février 2011 et les mois qui ont suivis puis une période plus récente. La révision des Principes directeurs du 25 mai 2011 a substantiellement renforcé les recommandations de l'OCDE sur les droits de l'homme (avec l'introduction d'un chapitre dédié¹) et a introduit la notion de la diligence raisonnable des entreprises vis-à-vis de leurs activités et de leurs relations d'affaires. Le PCN prendra en considération les versions des Principes directeurs de 2000 et de mai 2011.

La saisine est précise, très documentée et détaillée. Elle questionne le respect des droits de l'homme et la diligence raisonnable de l'entreprise dans la vente de produits de sécurité à un pays du Golfe persique qui en aurait fait usage entraînant des violations des droits de l'homme en 2011 et après. Les produits visés font l'objet

¹ La recommandation 2 des Principes généraux de 2000 prévoit que « les entreprises devraient respecter les droits de l'homme des personnes affectées par leurs activités, en conformité avec les obligations et les engagements internationaux du gouvernement du pays d'accueil ».

d'une réglementation d'exportation spécifique en France. Le PCN note que les Principes directeurs des Nations Unies sur les droits de l'homme et les entreprises font la distinction entre la responsabilité des entreprises et la responsabilité des Etats. Cette distinction devrait être prise en compte dans l'examen de cette saisine dans la mesure où la relation d'affaires de l'entreprise, qui est responsable de la bonne utilisation des produits vendus au regard des Principes directeurs, est en l'occurrence un Etat étranger envers lequel les autorisations d'exportation sont données par l'Etat français.

Ces questions méritent une analyse approfondie du PCN qui tiendra compte de la pertinence des traités, des lois et des règlements applicables en l'espèce et prendra en considération l'action d'autres PCN dans des circonstances spécifiques similaires (secteur d'activité, région, thématiques).

Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine :

Chapitre II relatif aux Principes généraux :

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs.

A cet égard A. Les entreprises devraient :

7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

Chapitre IV relatif aux Droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme directement liées à leurs activités, leurs biens ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces incidences.

4. Élaborer une politique formulant leur engagement à respecter les droits de l'homme.

5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

3. Conclusion de l'évaluation initiale

En application de l'article 18 du règlement intérieur, le PCN estime que les questions soulevées par la saisine méritent d'être approfondies. Cela ne détermine pas si l'entreprise a agi ou pas en conformité avec les Principes directeurs. Des éléments complémentaires sont nécessaires pour définir clairement si l'entreprise s'est ou non conformée aux Principes directeurs. Le PCN consultera les parties et pourra solliciter l'avis d'autorités compétentes pour certaines questions soulevées par la saisine.

Le PCN a offert ses bons offices aux parties qui les ont acceptés et espère qu'il pourra ainsi contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées par cette circonstance spécifique (cf. art 25).

Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, afin de faciliter le règlement des questions soulevées et de respecter la législation en vigueur, le PCN prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV – SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- **Article 18.** Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.
- **Article 19.** Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.
- **Article 26.** Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.
- **Article 31.** Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- **Article 27 :** Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consulte ces parties et, selon les cas : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.
- **Article 28 :** L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre.

Confidentialité

- **Article 33 :** Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé.
- **Article 34 :** Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.
- **Article 35 :** À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.

Site internet: <http://www.pcn-france.fr>

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE